

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Décision N° 1000046 /ARMP/CRD du mardi 28 juin 2022, sur l'examen de la recevabilité du recours du Directeur Général de l'Entreprise MKT BTP/H sise à Madaoua/Tahoua, TEL : 96 96 77 29 contre le Groupe de Recherche et d'Echanges Technologiques (GRET), BP : 12 826 Niamey-Niger, TEL : 20 73 57 10/96 14 18 38, relatif à l'attribution du marché n°001/PAAACJE/UNICEF/MONACO/GRET/2022 pour la construction de quatre (04) unités de production de farine infantile fortifiée à Dakoro, Madaoua, Illéla et Filingué.

Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des Marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la résolution du CNR du 02 Juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la requête du 22 Juin 2022 du Directeur Général de l'Entreprise MKT BTP/H

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Messieurs : Moustapha Matta, Président, Hassane Iddé, Madou Yahaya, Chayabou Habou Ibrahim, Mesdames : Bachir Safia Soromey et Ali Mariama Ibrahim Maïfada, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de Messieurs Yacouba Soumana, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ) et Elhadji Magagi Ibrahim, Chef de Service du Contentieux (CSC), assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :**

Entre

L'Entreprise MKT BTP/H, soumissionnaire, Demanderesse, d'une part ;

Et

Le Groupe de Recherche et d'Echanges Technologiques, Défendeur, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Faits, procédure et prétentions des parties

Par courrier n°301 du mercredi 08 juin 2022, le Représentant pays du **Groupe de Recherche et d'Echanges technologiques** a notifié au Directeur Général de l'**Entreprise MKT** que son offre a obtenu la plus forte note technique après l'évaluation.

Cependant, le montant de **cinquante-quatre millions cinq cent trente et un mille cinq cent soixante-dix-huit francs (54 531 578) CFA HT** qu'il a proposé dépasse largement l'enveloppe prévue qui est de **trente-huit millions francs (38 000 000) CFA**.

Il a également demandé au requérant de confirmer par écrit s'il est disposé à exécuter ce marché au montant provisionnel précité en gardant la qualité requise.

Par lettre du vendredi 10 juin 2022, reçue le lundi 13 juin 2022, le Directeur Général de l'**Entreprise MKT** a marqué son accord pour exécuter les travaux au montant prévu conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques.

Par courrier n°313 en date du lundi 20 juin 2022, le représentant du **GRET** a interpellé le Directeur Général de l'**Entreprise MKT** sur le fait de n'avoir pas donné suite aux discussions issues de la rencontre tenue le 17 juin 2022 relatives aux conditions d'exécution ce marché.

Il fait savoir qu'au cours de cette rencontre, il a été demandé à l'Entreprise requérante de confirmer sa disponibilité à exécuter les travaux sur la base du montant prévisionnel en donnant l'assurance sur le respect du niveau de qualité exigée par le maître d'ouvrage.

Le **GRET** a demandé à l'**Entreprise MTK** de réitérer sa disponibilité à exécuter ce marché dans un délai de **cinq (05) jours ouvrés**, en lui indiquant que passé ce délai, il sera dans l'obligation de contacter l'entreprise classée deuxième.

N'étant pas satisfait de cette attitude, le Directeur Général de l'**Entreprise MKT** a saisi le CRD, par requête reçue le mercredi 22 juin 2022, pour contester l'attribution de ce marché.

Sur la recevabilité du recours

Pour statuer sur la forme d'un recours, le Comité de Règlement des Différends s'assure que la **procédure de passation du marché est soumise au Code des marchés publics et des Délégations de Service Public**, vérifie les conditions de forme et de délais de sa saisine.

En application de l'**article 165** du Code susvisé, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

En outre, l'**article 166** du même code précise qu'en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le CRD.

Aussi, l'**article 5** du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends exige que « **la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énunciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre**

fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité ».

Le CRD relève que l'article 2 du CMP dispose que « Les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par :

- l'Etat ;
- les Collectivités Territoriales ;
- les Etablissements Publics ;
- les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire ;
- les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie ;
- les associations formées par une ou plusieurs personnes morales de droit public ci-dessus citées.

Ces personnes morales sont désignées par le terme « Autorité contractante ».

En l'espèce, le **Groupe de Recherche et d'Echanges Technologiques**, étant une Organisation Non Gouvernementale (ONG) et le marché ayant été financé par l'UNICEF, cette acquisition n'est pas soumise aux procédures de passation édictées par le code des marchés publics.

En considération de tout ce qui précède, le CRD se déclare incompétent pour connaître de la procédure de passation d'un marché d'une ONG en application des dispositions de l'article 2 du code susvisé.

PAR CES MOTIFS

✓ Se déclare, incompétent pour connaître de la procédure de passation d'un marché passé par une ONG ;

✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;

✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'Entreprise MKBT/PH ainsi qu'au **Groupe de Recherche et d'Echanges Technologiques**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 28 Juin 2022

Le président du CRD
Monsieur MOUSTAPHA MATTA